

- c) À l'exception des comptes de dépôt visés au paragraphe 4 de la sous-section A de la présente section, tout compte de particulier préexistant qui a été identifié comme compte déclarable américain en application de la présente section est considéré comme compte déclarable américain durant toutes les années subséquentes, sauf si le titulaire du compte cesse d'être une personne désignée des États-Unis.

**E. Procédures supplémentaires applicables aux comptes de valeur élevée**

1. Si un compte de particulier préexistant est un compte de valeur élevée au 30 juin 2014, l'institution financière canadienne déclarante est tenue d'y appliquer les procédures d'examen approfondi visées à la sous-section D de la présente section le 30 juin 2015 au plus tard. Si, d'après cet examen, ce compte est identifié comme compte déclarable américain au 31 décembre 2014 ou avant cette date, l'institution financière canadienne déclarante est tenue de fournir les renseignements requis pour 2014 dans la première déclaration concernant le compte et sur une base annuelle par la suite. Dans le cas d'un compte identifié comme compte déclarable américain après le 31 décembre 2014 et au plus tard le 30 juin 2015, l'institution financière canadienne déclarante n'est pas tenue de fournir les renseignements requis pour 2014 dans la première déclaration concernant le compte. Elle doit toutefois les fournir sur une base annuelle par la suite.
2. Si un compte de particulier préexistant n'est pas un compte de valeur élevée au 30 juin 2014 mais est un tel compte au dernier jour de 2015 ou d'une année civile subséquente, l'institution financière canadienne déclarante est tenue d'y appliquer les procédures d'examen approfondi visées à la sous-section D de la présente section dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile dans laquelle le compte devient un compte de valeur élevée. Si, d'après cet examen, ce compte est identifié comme compte déclarable américain, l'institution financière canadienne déclarante est tenue de fournir les renseignements requis concernant ce compte pour l'année où il est identifié comme compte déclarable américain et pour les années subséquentes sur une base annuelle, sauf si le titulaire du compte cesse d'être une personne désignée des États-Unis.
3. Une fois qu'elle a appliqué à un compte de valeur élevée les procédures d'examen approfondi visées à la sous-section D de la présente section, l'institution financière canadienne déclarante n'est pas tenue de les réappliquer au même compte au cours des années subséquentes, exception faite de la vérification auprès du chargé de clientèle prévue au paragraphe 4 de la sous-section D de la présente section.